

1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.

Le territoire de la commune de **Nogent-sur-Seine** est concerné par les servitudes suivantes (cf. cartographie ci-jointe) :

♦ **A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages**

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Pour la commune de **Nogent-sur-Seine**, les terrains concernés sont ceux indiqués sur la carte des servitudes.

Ces servitudes de libre passage sont d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive des cours d'eaux concernés.

Texte de référence : article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

♦ **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

La commune de **NOGENT-SUR-SEINE** est concernée par les monuments suivants :

- **Église Saint Laurent**, classée monument historique par arrêté du le 20 juillet 1908;
- **l'Ancien auditoire**, rue de l'Auditoire, dont le rez de chaussée de la façade est inscrit par arrêté du 19 septembre 1928;
- **Le Pavillon dit « de Henri IV »** situé ancienne route de Villenaux, dont les façades sur rue et sur cours et toiture sont classées par arrêté du 19 septembre 1929 ;
- **La Maison**, située 5 rue Saint-Epoing, dont la porte (vantaux compris) ainsi que le balcon qui la surmonte sont inscrits par arrêté du 25 juin 1929 ;
- **Les deux ponts en pierre de deux arches**, situés sur la RD 919 entre l'embranchement vers Sézanne et l'entrée de Nogent-sur-Seine, y compris pour le deuxième (le plus près de

Nogent-sur-Seine), la borne militaire située sur le parapet, inscrit par arrêté du 9 décembre 1996 ;

- **Monument aux morts** inscrit le 9 mai 2011 ;
- **L'ancien tribunal et prison**, situé 2 rue des Capucins, dont l'ensemble des façades et toitures des bâtiments incluant le logement des gardiens, les cours avec leur sol et leurs murs, la grille d'entrée, le mur séparant les deux et l'ensemble des murs de clôture, la salle d'audience du tribunal avec les quatre pièces situées à l'arrière au rez-de-chaussée ainsi que la cellule comprenant la frise au fusain située au premier étage de l'ancien logement des gardiens sont inscrits par arrêté du 25 septembre 2015.

La commune de **Nogent-sur-Seine** s'est dotée d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (voir plan joint). Le projet d'AVAP a été approuvé le 8 décembre 2015 par le conseil municipal. La servitude est applicable depuis le 22 décembre 2015. Un règlement, suivant le code couleur, encadre les projets afin de permettre la conservation du Patrimoine et la valorisation de la ville par des règles de mise en valeur des propriétés bâties ayant un intérêt patrimonial.

Suite à la promulgation le 8 juillet 2016 de la Loi Création Architecture et Patrimoine (LCAP), l'AVAP et sa zone délimitée est devenu un Site Patrimonial Remarquable. Approuvé par arrêté le 23 décembre 2019

Il est à noter que si les périmètres de protection des monuments historiques contenus dans le SPR sont suspendus dans le périmètre du site, ils continuent à s'appliquer pour les parties débordantes du périmètre du SPR. Ainsi, il pourra être utile de prévoir en parallèle l'institution d'un périmètre délimité des abords. (source site de la DRAC Grand-Est).

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
2 , Mail des Charmilles – 10000 TROYES

♦ **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**

Le territoire de la commune n'est pas concerné par une déclaration d'utilité publique déterminant des périmètres de protection autour de captage d'eau.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles – CS 60763
10025 TROYES Cedex

♦ **EL3 : Servitudes de halage et de marchepied**

Selon l'article 124 de la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990, l'établissement public voies navigables de France (VNF) est gestionnaire du domaine public fluvial (DPF), lequel est défini par l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991. Le domaine public fluvial comprend la commune de **Nogent-sur-Seine**.

La commune de **Nogent-sur-Seine** est traversée par la rivière Seine. La rive droite de la Seine porte un chemin de halage. Les propriétés riveraines sur cette rive sont grevées des servitudes de halage et de marchepied, lesquelles doivent figurer dans le PLU. Les dispositions relatives à ces servitudes sont disponibles sur une fiche parmi les documents annexes sous l'intitulé « Domaine public

fluvial ». La servitude de halage est de 7,80m et celle de marchepied de 3,25m (article L2131-2 alinéas 1^{er} du code général de la propriété des personnes publiques).

Les articles L.2111-9 et L.2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) précisent les limites du domaine public fluvial.

Les chemins de halage et de contre halage du canal font partie du DPF. Ces chemins ne peuvent servir en aucun cas de voie de désenclavement de parcelles et sont interdits à la circulation automobile.

L'article L.2131-2 du CGPPP (voir son contenu parmi les « documents annexes » du présent document) concernant les servitudes de halage et de marchepied s'applique le long de la rivière Seine.

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le DPF doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du DPF avec VNF.

Les prises d'eau et les rejets en rivière Seine doivent faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du DPF avec VNF et seront assujettis à la taxe sur les ouvrages hydrauliques.

Les dispositions des articles L.2111-9, L.2111-10 et L.2131-2 du CGPPP sont disponibles parmi les « annexes » du présent document.

Service gestionnaire : Voies Navigables de France (VNF)
Direction Territoriale du Bassin de la Seine
Unité Territoriale d'Itinéraire Seine amont
Bureau des Affaires Générales et Domaniales
Pôle de gestion du domaine public fluvial
26 quai Hippolyte Rossignol
77 000 MELUN

L'article 11 chapitre III section 1 paragraphe V de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I précise « *qu'un débat public sera organisé avant la fin de l'année 2011 sur la liaison à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine* ».

À ce titre, le projet de mise à grand gabarit concerné fait l'objet d'une étude dirigée par un comité de pilotage présidé par Monsieur le Préfet de Région Ile de France.

L'arrêté du 24 juillet 2015 définissant les dérogations au respect des objectifs de qualité du SDAGE Seine Normandie intègre le projet Bray-Nogent dans la liste des projets d'intérêt général pouvant faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le stade actuel des études (avant-projet en cours) ne permet pas encore de préciser le nouveau tracé de la Seine, mais des éléments plus précis sont mis en ligne suivant l'avancement du dossier à l'adresse : www.projetbraynogent.fr.

A noter par ailleurs que le barrage de VNF situé sur la Seine est classé « ouvrage Grenelle » au titre du plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

Le PLU de **Nogent-sur-Seine** devra prendre en compte ce projet d'aménagement de voie fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et aborder la problématique du transport de fret par voie fluviale et prendre en compte les possibilités de développement du trafic fluvial.

Le service VNF chargé d'organiser cette étude est : l'Arrondissement Technique de la Voie
d'Eau mission Petite Seine
24 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

♦ **EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**

Les plans d'alignement ont été abrogés pour les RD 54, RD 374, RD 919 et RD 951

Service gestionnaire : Conseil Départemental –
Direction des Routes et de l'Action Territoriale
Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine
22 avenue du Cardinal
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :

- construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ;
- création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).
-

♦ **I1 : Servitudes relatives à la maîtrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées**

♦

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du livre V un arrêté préfectoral n°DDT-2016362-0001 du 27/12/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivant :

Nom canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN100-1979-GUMERY-NOGENT-SUR-SEINE (DP)	100	67,7	25	5	5
DN150-2004-NOGENT-SUR-SEINE-NOGENT-SUR-SEINE (ANT SAIPOL)	100	67,7	25	5	5
DN150-2004-NOGENT-SUR-SEINE-NOGENT-SUR-SEINE (CI PAPETERIE)	150	67,7	45	5	5
DN150-2004-NOGENT-SUR-SEINE-NOGENT-SUR-SEINE (ANT SAIPOL))	150	67,7	45	5	5
DN150-2006-NOGENT-SUR-SEINE-NOGENT-SUR-SEINE (CI SAIPOL)	150	67,7	45	5	5
DN150-2008-TRANCAULT-NOGENT-SUR-SEINE	150	67,7	45	5	5
DN150-2006-NOGENT-SUR-SEINE-NOGENT-SUR-SEINE (CI SAIPOL)	150	67,7	45	5	5
DN150-2006-NOGENT-SUR-SEINE-NOGENT-SUR-SEINE (CI SAIPOL)	150	85	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
10268-NOGENT-SUR-SEINE-02 (DCOUP)	35	6	6
10268-NOGENT-SUR-SEINE-04 (SECT)	6	6	6
10231-LE-MERLOT-01 (CI SAIPOL)	35	6	6
10268-NOGENT-SUR-SEINE-01 (DP)	35	6	6
10268-NOGENT-SUR-SEINE-03 (CI EMIN LEYDIER)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'Environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N°15016*01 : formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de la compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de la réalisation de mesure de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : » Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 3 cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (SUP 1 ou SUP 2 cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

<u>Service gestionnaire :</u>	GRTgaz Pôle Exploitation Nord Est Département Maintenance Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de la République – BP 34 62232 ANNEZIN Tél : 03 21 64 79 29 ou pour les cana. de distribution : GRDF - MOA - Etudes de danger 10 Viaduc Kennedy 54000 NANCY
-------------------------------	--

♦ **I3 : Servitudes relatives aux canalisations transport et de distribution de gaz naturel**

La commune de **Nogent-sur-Seine** est concernée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression dont les caractéristiques sont les suivantes :

Noms des canalisations en service	Diamètre nominale (DN)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-1979-GUMERY-NOGENT-SUR-SEINE (DP)	100	5
DN150-2004-NOGENT-SUR-SEINE-NOGENT-SUR-SEINE (ANT SAIPOL)	100	5
DN150-2004-NOGENT-SUR-SEINE-NOGENT-SUR-SEINE (CI PAPETERIE)	150	6
DN150-2004-NOGENT-SUR-SEINE-NOGENT-SUR-SEINE (ANT SAIPOL))	150	6

Noms des canalisations en service	Diamètre nominale (DN)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-2008-TRANCAULT-NOGENT-SUR-SEINE	150	6
DN150-2006-NOGENT-SUR-SEINE-NOGENT-SUR-SEINE (CI SAIPOL)	150	6
DN150-2006-NOGENT-SUR-SEINE-NOGENT-SUR-SEINE (CI SAIPOL)	150	6

Ces ouvrages impactent le territoire communal à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et pour les servitudes d'utilité publique d'effets.

Service gestionnaire : GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République – BP 34
62232 ANNEZIN
Tél : 03 21 64 79 29

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un N° vert 24h/24 : 0800 30 72 24

Servitudes d'implantation et de passage

Ces ouvrages déclarés d'utilité publique ont fait l'objet de conventions de servitudes amiables signées lors de la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude de libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessus. Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même la pose de branchements en parallèle.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport de gaz ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages, comme indiqué ci-dessus dans le tableau.

♦ **I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 130kV**

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (>50kV)

La commune de **Nogent-sur-Seine** est concernée par les lignes suivantes :

- Liaison aérienne 400kV N°3 BOCTOIS- NOGENT-SUR-SEINE (POSTE CENTRALE) (Aux1)
- Liaison aérienne 400kV N°1 BOCTOIS- MERY-SUR-SEINE
- Liaison aérienne 400kV N°1 BOCTOIS- MORBRAS
- Liaison aérienne 400kV N°1 BOCTOIS – NOGENT-SUR-SEINE (POSTE CENTRALE) (GR1)
- Liaison aérienne 400kV N°2 BOCTOIS - MERY-SUR-SEINE
- Liaison aérienne 400kV N°2 BOCTOIS - MORBRAS
- Liaison aérienne 400kV N°2 BOCTOIS– NOGENT-SUR-SEINE (POSTE CENTRALE) (GR2)
- Liaison aérienne 400kV N°4 BOCTOIS – NOGENT-SUR-SEINE (POSTE CENTRALE) (Aux2)
- Liaison aérienne 63kV N°1 BARBUISE - NOGENT-SUR-SEINE
- Liaison souterraine 63kV N°1 BARBUISE- LES GUIGNONS – NOGENT-SUR-SEINE
- Poste de transformation 400kV « BOCTOIS »
- Poste de transformation 400kV « NOGENT SUR SEINE » (POSTE CENTRALE)
- Poste de transformation 63kV « LES GUIGNONS (EMIN LEYDIER)»
- Poste de transformation 63kV « NOGENT SUR SEINE »

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

À contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous les travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4^e partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ») et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 dudit code qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées

à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 µT (microtesla).

Pour les lignes aériennes de 225 kV et 400 kV, une distance de 100 m avant toute construction est préconisée. Pour celles de 63 kV et 90 kV, la distance est de 30 m.

En souterrain, quelle que soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10 m.

L'instruction est disponible sous ce lien :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes 14 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Il est demandé par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2,5 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 00 volts.

♦ **PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles**

La commune de **Nogent-sur-Seine** est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI)

- du bassin de la Seine aval, lequel a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n°06-0385 le 27 janvier 2006, puis révisé sur la commune de Savières, par l'arrêté inter-préfectoral n°09-0831 du 3 mars 2009 et enfin révisé par arrêté inter-préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2020010-001 le 9 janvier 2020.

Texte de référence : article L.562-1 du code de l'environnement

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769
10026 TROYES Cedex

♦ **PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

La commune de **Nogent-sur-Seine** est concernée par les servitudes suivantes :

N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Communes grevées
2816	06/01/92	NOGENT SUR SEINE/PL D'ARMES 0100220017	Nogent-sur-Seine
2818	29/01/90	NOGENT SUR SEINE/ LA PRE 0100220019	Marnay sur Seine, Le Mériot, Nogent sur Seine, Saint Aubin, la Saulsotte
2829	28/10/92	NOGENT SUR SEINE/NOTRE DAME DE 0100220022	Nogent sur Seine, Saint Aubin
2832	28/10/92	NOGENT SUR SEINE/LE CARDINAL 0100220023	Nogent sur Seine, Saint Aubin

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

♦ **PT2 (ou PT2LH) : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques**

La commune de **Nogent-sur-Seine** est concernée par les servitudes suivantes :

PT2 N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Communes grevées
2815	23/12/91	NOGENT SUR SEINE/PL D'ARMES 0100220017	Nogent-sur-Seine
2819	12/03/90	NOGENT SUR SEINE/ LA PRE 0100220019	Nogent-sur-Seine
2830	16/11/92	NOGENT SUR SEINE/NOTRE DAME DE 0100220022	Nogent-sur-Seine
2831	16/11/92	NOGENT SUR SEINE/LE CARDINAL 0100220023	Nogent-sur-Seine

PT2LH N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2788	12/03/90	MARCILLY LE HAYER/LES CENT ARP 0100220003	NOGENT SUR SEINE/ LA PRE 0100220019
2800	16/11/92	ROMILLY SUR SEINE/LES HAUTS BU 0100220011	NOGENT SUR SEINE/ LA PRE 0100220019

PT2LH N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2802	23/07/96	ROMILLY SUR SEINE/LES HAUTS BU 0100220011	NOGENT SUR SEINE/ LA PRE 0100220019
2817	23/12/91	NOGENT SUR SEINE/PL D'ARMES 0100220017	MONTGENOST/CR DIT DE LA BRECHE 0510220023
2821	23/07/96	NOGENT SUR SEINE/ LA PRE 0100220019	ROMILLY SUR SEINE/LES HAUTS BU 0100220011
2824	16/11/92	NOGENT SUR SEINE/ LA PRE 0100220019	ROMILLY SUR SEINE/LES HAUTS BU 0100220011
2822	16/11/92	NOGENT SUR SEINE/ LA PRE 0100220019	NOGENT SUR SEINE/LE CARDINAL 0100220023
2820	16/11/92	NOGENT SUR SEINE/ LA PRE 0100220019	MOUSSEAU LES BRAY/LE BOIS MAR 0770220031
2823	16/11/92	NOGENT SUR SEINE/ LA PRE 0100220019	MONTGENOST/CR DIT DE LA BRECHE 0510220023

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

♦ **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Servitudes :

Textes de référence :

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quel que câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Droit de passage sur le domaine public routier :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à urbaniser identifiées AU,
- Zones agricoles identifiées A,
- Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en terme de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

♦ T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

Elles concernent la ligne SNCF N°001000 reliant Paris-Est à Mulhouse-Ville et ses emprises.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire : SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Est
20 rue André Pingat – CS 70004
51096 REIMS CEDEX

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la SNCF souhaite que ses immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n°90-20 du 5 mai 1990. Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser en légende qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire susmentionné.